

**FINAL ACT**  
**OF THE INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE ON**  
**THE CONVENTION ON CIVIL LIABILITY FOR**  
**OIL POLLUTION DAMAGE FROM OFFSHORE OPERATIONS**  
**LONDON 20 TO 31 OCTOBER 1975 : 13 TO 17 DECEMBER 1976**

Representatives of the Governments of Belgium, Denmark, France, the Federal Republic of Germany, Ireland, the Netherlands, Norway, Sweden and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; and Observers from the Commission of the European Communities and the Oil Industry International Exploration and Production Forum accepted the invitation extended to them by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to participate in an Intergovernmental Conference on the Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage from Offshore Operations.

The Conference was called for the purpose of giving consideration to draft articles of a Convention prepared at earlier intergovernment meetings.

The Conference met at Riverwalk House, London from 20 to 31 October 1975 and 13 to 17 December 1976. Mr. Peter Archer, QC, MP, Solicitor-General and leader of the Delegation of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, was elected Chairman. Professor C. A. Fleischer, leader of the Delegation of Norway and Mr. P. J. Swart, leader of the Delegation of the Netherlands, were elected Vice-Chairmen. Mr. R. Jeannel, leader of the Delegation of France, was elected Chairman of the Drafting Group. Dr. D. L. Simms served as Secretary-General.

As a result of its deliberations the Conference adopted subject to linguistic verification of the English and French texts the text of a Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage from Exploration for and Exploitation of Sea-Bed Mineral Resources, which is annexed to this Final Act.

The Conference entrusted the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland with the task of collating any comments of a purely linguistic character submitted before 31 January 1977 by Governments participating in the Conference and thereafter ensuring, in collaboration with the Government of the French Republic, the linguistic consistency of the text in the English and French languages; these texts would then become the authoritative texts of the Convention.

The Conference resolved that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall be authorised to publish the Final Act of this Conference and the texts of the Convention annexed hereto in both working languages of the Conference; and decided that the Convention shall be open for signature in London from the 1 May 1977 until the 30 April 1978. The Conference expressed its gratitude to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for convening the present Conference and to Mr. Peter Archer, QC, MP, the Chairman of the Conference, for his efforts to ensure a successful outcome of the Conference.

**ACTE FINAL**  
**DE LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA**  
**CONVENTION RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE**  
**POUR LES DOMMAGES DE POLLUTION PAR LES**  
**HYDROCARBURES RESULTANT D'OPERATIONS EN MER**  
**LONDRES 20-31 OCTOBRE 1975 et 13-17 DECEMBRE 1976**

Les Représentants des Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Irlande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède, et les observateurs de la Commission des Communautés européennes et de l'Oil Industry International Exploration and Production Forum ont accepté l'invitation qui leur a été faite par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à une Conférence intergouvernementale sur la Convention relative à la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures résultant d'opérations en mer.

La Conférence a été convoquée afin d'examiner le texte d'un projet de convention préparé au cours de réunions intergouvernementales antérieures.

La Conférence s'est réunie à Riverwalk House, Londres, du 20 au 31 octobre 1975 et du 13 au 17 décembre 1976. M. Peter Archer, QC, MP, Solicitor-General, chef de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a été élu Président. Le professeur C. A. Fleischer, chef de la délégation de la Norvège, et M. P. J. Swart, chef de la délégation des Pays-Bas, ont été élus Vice-présidents. M. R. Jeannel, chef de la délégation de la France, a été élu président du Groupe de rédaction. M. D. L. Simms a rempli les fonctions de secrétaire général.

A la suite de ses délibérations, la Conférence a adopté sous réserve de vérification linguistique des textes français et anglais le texte d'une Convention sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures résultant de la recherche et de l'exploitation des ressources minérales du sous-sol marin, qui est joint en annexe au présent Acte Final.

La Conférence a confié au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le soin de recueillir avant le 31 janvier 1977 tous commentaires de caractère purement linguistique soumis par les gouvernements participant à la Conférence et, par la suite, de s'assurer, en collaboration avec le Gouvernement de la République française, de la concordance des versions française et anglaise qui deviendront alors les textes faisant foi de la Convention.

La Conférence décide d'autoriser le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à publier l'Acte Final de ladite Conférence et le texte de la Convention figurant en annexe dans les deux langues de travail de la Conférence, et décide d'ouvrir la Convention à la signature à Londres, du 1 mai 1977 au 30 avril 1978.

La Conférence exprime sa gratitude au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour son initiative d'avoir convoqué la présente Conférence et remercie M. Peter Archer, QC, MP, Président de la Conférence, des efforts qu'il a déployés pour assurer l'heureuse conclusion de ses travaux.

In witness whereof the following Representatives have signed this Final Act.

Done at London, this 17th day of December 1976 in a single original in the English and French languages to be deposited in the archives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which shall transmit certified copies thereof to all the other Governments participating in the Conference.

En foi de quoi les Représentants suivants ont signé le présent Acte Final.

Fait à Londres, ce 17 décembre 1976 en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, qui sera conservé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en remettra une copie certifiée conforme à tous les autres Gouvernements ayant participé à la Conférence.

Chairman  
Le Président  
PETER ARCHER

Secretary-General  
Le Secrétaire Général  
DENNIS SIMMS

For the Government of Belgium:  
Pour le Gouvernement de la Belgique:

B. THIERRY DE GRUBEN

For the Government of Denmark:  
Pour le Gouvernement du Danemark:

JOHANNES BUHL

For the Government of the French Republic:  
Pour le Gouvernement de la République Française:

R. JEANNEL

For the Government of the Federal Republic of Germany:  
Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:

F. O. GAERTE

For the Government of Ireland:  
Pour le Gouvernement de l'Irlande:

DECLAN QUIGLEY

For the Government of the Netherlands:  
Pour le Gouvernement des Pays-Bas:

J. SWART

For the Government of Norway:  
Pour le Gouvernement de la Norvège:

C. A. FLEISCHER

For the Government of Sweden:  
Pour le Gouvernement de la Suède:

BENGT G. NILSSON

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and  
Northern Ireland:

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord:

G. F. KEAR

**CONVENTION  
ON CIVIL LIABILITY FOR OIL POLLUTION DAMAGE  
RESULTING FROM EXPLORATION FOR AND EXPLOITATION  
OF SEABED MINERAL RESOURCES**

The States Parties to this Convention,

Conscious of the dangers of oil pollution posed by the exploration for, and exploitation of, certain seabed mineral resources,

Convinced of the need to ensure that adequate compensation is available to persons who suffer damage caused by such pollution,

Desiring to adopt uniform rules and procedures for determining questions of liability and providing adequate compensation in such cases,

Have agreed as follows:

**ARTICLE 1**

For the purpose of this Convention:

1. (a) "Oil" means crude oil and natural gas liquids, whether or not such oil or liquids are mixed with or present in other substances; and  
(b) "crude oil" includes crude oil treated to render it suitable for transmission, for example, by adding or removing certain fractions.
2. "Installation" means:
  - (a) any well or other facility, whether fixed or mobile, which is used for the purpose of exploring for, producing, treating, storing, transmitting or regaining control of the flow of crude oil from the seabed or its subsoil;
  - (b) any well which has been used for the purpose of exploring for, producing or regaining control of the flow of crude oil from the seabed or its subsoil and which has been abandoned after the entry into force of this Convention for the Controlling State concerned;
  - (c) any well which is used for the purpose of exploring for, producing or regaining control of the flow of gas or natural gas liquids from the seabed or its subsoil during the period that any such well is being drilled (including completion) or worked upon (except for normal maintenance operations);
  - (d) any well which is used for the purpose of exploring for any mineral resources other than crude oil, gas or natural gas liquids, where such exploration involves the deep penetration of the subsoil of the seabed; and

**CONVENTION  
SUR LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES DOMMAGES  
DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES RESULTANT  
DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES  
RESSOURCES MINERALES DU SOUS-SOL MARIN**

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients des risques de pollution par les hydrocarbures que créent la recherche et l'exploitation de certaines ressources minérales du sous-sol marin,

Convaincus de la nécessité de garantir une indemnisation adéquate des personnes qui subissent des dommages du fait de ladite pollution,

Désireux d'adopter des règles et des procédures uniformes pour définir les questions de responsabilité et assurer une réparation adéquate dans de telles situations,

Sont convenus des dispositions suivantes:

**ARTICLE 1**

Aux fins de la présente Convention:

1. a) "Hydrocarbures" signifie le pétrole brut et les condensats, que ce pétrole ou ces condensats soient ou non mélangés à d'autres substances ou présents dans d'autres substances,  
b) l'expression "pétrole brut" comprend le pétrole brut traité pour le transport, par exemple, par l'addition ou le retrait de certaines fractions.
2. "Installation" signifie:
  - a) tout puits ou tout autre dispositif fixe ou mobile utilisé aux fins de la recherche, de la production, du traitement, de l'entreposage, du transport ou du réglage de secours du débit du pétrole brut provenant du lit de la mer ou du sous-sol marin,
  - b) tout puits ayant été utilisé pour la recherche, la production ou le réglage de secours du débit du pétrole brut provenant du lit de la mer ou du sous-sol marin et ayant été abandonné après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat de contrôle intéressé,
  - c) tout puits utilisé aux fins de la recherche, de la production ou du réglage de secours du débit des gaz ou des condensats provenant du lit de la mer ou du sous-sol marin pendant le forage d'un tel puits (y compris son achèvement) ou pendant que des travaux y sont en cours (à l'exclusion des opérations courantes d'entretien),
  - d) tout puits utilisé aux fins de la recherche de ressources minérales autres que le pétrole brut, les gaz ou les condensats lorsque cette recherche s'accompagne de la pénétration en profondeur du sous-sol marin et

(e) any facility which is normally used for storing crude oil from the seabed or its subsoil;  
which, or a substantial part of which, is located seaward of the low-water line along the coast as marked on large-scale charts officially recognized by the Controlling State;

Provided, however, that

- (i) where a well or a number of wells is directly connected to a platform or similar facility, the well or wells together with such platform or facility shall constitute one installation; and
- (ii) a ship as defined in the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, done at Brussels on 29 November 1969, shall not be considered to be an installation.

3. "Operator" means the person, whether licensee or not, designated as operator for the purposes of this Convention by the Controlling State or in the absence of such designation the person who is in overall control of the activities carried on at the installation.

4. "Controlling State" means the State Party which exercises sovereign rights for the purpose of exploring for and exploiting the resources of the seabed and its subsoil in the area in or above which the installation is situated. In the case of an installation extending over areas in which two or more States Parties exercise such rights, these States may agree which of them shall be the Controlling State.

5. "Person" means any individual or partnership or any public or private body, whether corporate or not, including a State or any of its constituent subdivisions.

6. "Pollution damage" means loss or damage outside the installation caused by the contamination resulting from the escape or discharge of oil from the installation and includes the cost of preventive measures and further loss or damage outside the installation caused by preventive measures.

7. "Preventive measures" means any reasonable measures taken by any person in relation to a particular incident to prevent or minimize pollution damage with the exception of well control measures and measures taken to protect, repair or replace an installation.

8. "Incident" means any occurrence, or series of occurrences having the same origin, which causes pollution damage.

9. "Special Drawing Right" means Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund and used for its own operations and transactions.

#### ARTICLE 2

This Convention shall apply exclusively to pollution damage:

- (a) resulting from an incident which occurred beyond the coastal low-water line at an installation under the jurisdiction of a Controlling State, and

e) tout dispositif ordinairement utilisé pour l'entreposage du pétrole brut provenant du lit de la mer ou du sous-sol marin,  
situé ou dont une importante partie est située en mer au-delà de la laisse de basse-mer du littoral telle qu'indiquée sur des cartes à grande échelle officiellement agréées par l'Etat de contrôle.

Il est toutefois entendu que

- i) lorsqu'un ou plusieurs puits sont reliés directement à une plate-forme ou un dispositif comparable, ce ou ces puits constituent avec ladite plate-forme ou ledit dispositif une seule et même installation et
- ii) les navires, tels que définis par la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures faite à Bruxelles, le 29 novembre 1969, ne sont pas considérés comme des installations.

3. "Exploitant" signifie la personne, détentrice ou non d'un titre minier, désignée en tant que tel aux fins de la présente Convention par l'Etat de contrôle ou, en l'absence d'une telle désignation, la personne qui exerce son autorité sur l'ensemble des activités de l'installation.

4. "Etat de contrôle" signifie l'Etat partie qui exerce des droits souverains aux fins de la recherche et de l'exploitation des ressources du lit de la mer et du sous-sol marin sur la zone dans laquelle est située l'installation. Lorsqu'une installation est située dans des zones sur lesquelles plusieurs Etats parties exercent de tels droits, lesdits Etats peuvent désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui est l'Etat de contrôle.

5. "Personne" signifie toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, y compris un Etat ou l'une de ses subdivisions politiques.

6. "Domage par pollution" signifie toute perte ou tout dommage extérieur à l'installation causé par une contamination résultant d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures de l'installation et comprend le coût des mesures de sauvegarde ainsi que toute perte ou tout dommage causé à l'extérieur de l'installation par lesdites mesures.

7. "Mesures de sauvegarde" signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne relativement à un événement donné pour prévenir ou limiter les dommages par pollution, à l'exception des mesures de contention de puits et des mesures prises pour protéger, réparer ou remplacer une installation.

8. "Evénement" signifie tout fait ou toute succession de faits ayant la même origine et dont résulte un dommage par pollution.

9. "Droits de tirage spéciaux" s'entend au sens défini par le Fonds monétaire international et utilisé par lui pour ses opérations.

#### ARTICLE 2

La présente Convention s'applique uniquement aux dommages par pollution

- (a) résultant d'un événement survenu au-delà de la laisse de basse-mer du littoral à une installation placée sous la juridiction d'un Etat de contrôle et

(b) suffered in the territory, including the internal waters and territorial sea, of a State Party or in the areas in which, in accordance with international law, it has sovereign rights over natural resources,

and preventive measures, wherever taken, to prevent or minimise such pollution damage.

#### ARTICLE 3

1. Except as provided in paragraphs 3, 4 and 5, the operator of the installation at the time of an incident shall be liable for any pollution damage resulting from the incident. When the incident consists of a series of occurrences, liability for pollution damage arising out of each occurrence shall attach to the operator of the installation at the time of that occurrence.

2. Where an installation has more than one operator they shall be jointly and severally liable.

3. No liability for pollution damage shall attach to the operator if he proves that the damage resulted from an act of war, hostilities, civil war, insurrection, or a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character.

4. No liability for pollution damage shall attach to the operator of an abandoned well if he proves that the incident which caused the damage occurred more than five years after the date on which the well was abandoned under the authority and in accordance with the requirements of the Controlling State. Where a well has been abandoned in other circumstances, the liability of the operator shall be governed by the applicable national law.

5. If the operator proves that the pollution damage resulted wholly or partly either from an act or omission done with intent to cause damage by the person who suffered the damage or from the negligence of that person, the operator may be exonerated wholly or partly from his liability to such person.

#### ARTICLE 4

1. No claim for compensation for pollution damage shall be made against the operator otherwise than in accordance with this Convention.

2. No claim for compensation for pollution damage under this Convention or otherwise may be made against the servants or agents of the operator.

3. Nothing in this Convention shall prejudice the question whether the operator liable for damage in accordance with its provisions has a right of recourse.

b) subis sur le territoire, y compris les eaux intérieures et la mer territoriale d'un Etat partie ou dans les espaces marins où, conformément au droit international, cet Etat a des droits souverains sur les ressources naturelles

ainsi qu'aux mesures de sauvegarde, où qu'elles aient été prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages par pollution.

#### ARTICLE 3

1. L'exploitant de l'installation au moment d'un événement est responsable de tout dommage par pollution qui résulte de l'événement sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. Lorsque l'événement consiste en une succession de faits, l'exploitant de l'installation au moment de l'un quelconque de ces faits est responsable des dommages par pollution résultant de ceux de ces faits survenus alors qu'il était l'exploitant.

2. Lorsqu'il y a plusieurs exploitants pour une même installation, ces exploitants sont conjointement et solidairement responsables.

3. L'exploitant n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible.

4. L'exploitant d'un puits abandonné n'est pas responsable s'il prouve que l'événement qui a causé le dommage par pollution est survenu plus de cinq ans après la date à laquelle le puits a été abandonné sous l'autorité de l'Etat de contrôle et en conformité de ses exigences. Lorsque le puits a été abandonné dans d'autres circonstances la responsabilité de l'exploitant est soumise au droit national applicable.

5. Si l'exploitant prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, l'exploitant peut être exonéré de tout ou partie de sa responsabilité envers ladite personne.

#### ARTICLE 4

1. Aucune demande de réparation d'un dommage par pollution ne peut être formée à l'encontre de l'exploitant autrement que sur la base de la présente Convention.

2. Aucune demande de réparation d'un dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être formée à l'encontre des préposés ou mandataires de l'exploitant.

3. La présente Convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si l'exploitant responsable d'un dommage en vertu de ses dispositions a ou non un droit de recours.

#### ARTICLE 5

1. When oil has escaped or has been discharged from two or more installations, and pollution damage results therefrom, the operators of all the installations concerned, unless exonerated under Article 3, shall be jointly and severally liable for all such damage which is not reasonably separable.

2. When oil has escaped or has been discharged from one installation as a result of an incident, and pollution damage results therefrom, and during the course of the incident there is a change of operator, all operators of the installation, unless exonerated under Article 3, shall be jointly and severally liable for all such damage which is not reasonably separable.

#### ARTICLE 6

1. The operator shall be entitled to limit his liability under this Convention for each installation and each incident to the amount of 30 million Special Drawing Rights until five years have elapsed from the date on which the Convention is opened for signature and to the amount of 40 million Special Drawing Rights thereafter.

2. Where operators of different installations are liable in accordance with paragraph 1 of Article 5, the liability of the operator of any one installation shall not for any one incident exceed any limit which may be applicable to him in accordance with the provisions of this Article and of Article 15.

3. Where in the case of any one installation more than one operator is liable under this Convention, the aggregate liability of all of them in respect of any one incident shall not exceed the highest amount that could be awarded against any of them, but none of them shall be liable for an amount in excess of the limit applicable to him.

4. The operator shall not be entitled to limit his liability if it is proved that the pollution damage occurred as a result of an act or omission by the operator himself, done deliberately with actual knowledge that pollution damage would result.

5. For the purpose of availing himself of the benefit of limitation to which he may be entitled under paragraph 1, the operator shall constitute a fund for the total sum representing the limit of his liability with the court or other competent authority of any one of the States Parties in which action is brought under Article 11. A fund constituted by one of the operators mentioned in paragraph 2 of Article 3 shall be deemed to be constituted by all of them. The fund can be constituted either by depositing the sum or by producing a bank guarantee or other guarantee, acceptable under the legislation of the State Party where the fund is constituted, and considered to be adequate by the Court or other competent authority.

6. The fund shall be distributed among the claimants in proportion to the amounts of their established claims.

#### ARTICLE 5

1. Lorsque des fuites ou des rejets se sont produits à partir de plus d'une installation et qu'un dommage par pollution en résulte, les exploitants de toutes les installations en cause sont, sous réserve des dispositions de l'article 3, conjointement et solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

2. Lorsque des fuites ou des rejets se sont produits à partir d'une installation à la suite d'un événement et qu'un dommage par pollution en résulte, et qu'il y a changement d'exploitant pendant l'événement, tous les exploitants de l'installation sont, sous réserve des dispositions de l'article 3, conjointement et solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

#### ARTICLE 6

1. L'exploitant est en droit de limiter sa responsabilité au titre de la présente Convention pour chaque installation et chaque événement à la somme de 30 millions de droits de tirage spéciaux jusqu'à ce que cinq ans se soient écoulés à partir de la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature et, par la suite, à la somme de 40 millions de droits de tirage spéciaux.

2. Lorsque les exploitants de plusieurs installations sont responsables en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, la responsabilité de l'exploitant de l'une quelconque de ces installations n'excède pour aucun événement la limite qui pourra lui être applicable en vertu des dispositions du présent article et de l'article 15.

3. Lorsque plusieurs exploitants sont responsables pour une même installation en vertu de la présente Convention, la responsabilité globale de tous ces exploitants à l'égard d'un événement quelconque n'excède pas le montant maximum qui pourrait être mis à la charge de l'un quelconque d'entre eux, mais aucun d'eux n'est responsable au-delà de la limite qui lui est applicable.

4. L'exploitant n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est établi que le dommage par pollution résulte d'un acte ou d'une omission que l'exploitant a lui-même commis délibérément en sachant pertinemment qu'un dommage de pollution en résulterait.

5. Pour bénéficier de la limitation à laquelle il peut être en droit de prétendre en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'exploitant doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats parties où une action est engagée en vertu de l'article 11. Un fonds constitué par l'un des exploitants mentionnés au paragraphe 2 de l'article 3 est réputé être constitué par eux tous. Ce fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie admise par la législation de l'Etat partie sur le territoire duquel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou tout autre autorité compétente.

6. La distribution du fonds entre les créanciers s'effectue proportionnellement aux montants de leurs créances admises.

7. If before the fund is distributed the operator or any of his servants or agents or any person providing him with insurance or other financial security has, as a result of the incident in question, paid compensation for pollution damage, such person shall, up to the amount he has paid, acquire by subrogation the rights which the person so compensated would have enjoyed under this Convention.

8. The right of subrogation provided for in paragraph 7 may also be exercised by a person other than those mentioned therein in respect of any amount of compensation for pollution damage which he may have paid but only to the extent that such subrogation is permitted under the applicable national law.

9. Where the operator or any other person establishes that he may be compelled to pay at a later date in whole or in part any such amount of compensation, with regard to which such person would have enjoyed a right of subrogation under paragraph 7 or 8, had the compensation been paid before the fund was distributed, the court or other competent authority of the State Party where the fund has been constituted may order that a sufficient sum shall be provisionally set aside to enable such person at such later date to enforce his claim against the fund.

10. An operator who has taken preventive measures shall in respect of those measures have the same rights against the fund as any other claimant.

11. The amount referred to in paragraph 1 shall be converted into the national currency of the State Party in which the fund is constituted on the basis of the value of that currency by reference to the average, during the thirty days immediately preceding the date on which the fund is constituted, of the Special Drawing Rights as published by the International Monetary Fund.

12. The insurer or other person providing financial security shall be entitled alone or together with the operator to constitute a fund in accordance with this Article on the same conditions and having the same effect as if it were constituted by the operator. Such a fund may be constituted even where the pollution damage occurred as a result of an act or omission by the operator himself, done deliberately with actual knowledge that pollution damage would result, but the constitution of the fund shall in that case not prejudice the rights of any claimant against the operator.

#### ARTICLE 7

1. Where the operator, after an incident, has constituted a fund in accordance with Article 6 and is entitled to limit his liability:

- (a) no person having a claim for pollution damage arising out of that incident shall be entitled to exercise any right against any other assets of the operator in respect of such claim;
- (b) the court or other competent authority of any State Party shall order the release of any property belonging to the operator which has been

7. Si, avant la distribution du fonds, l'exploitant ou l'un quelconque de ses préposés ou mandataires ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou une autre garantie financière a, à la suite de l'événement, versé une indemnité pour dommage par pollution, cette personne acquiert par subrogation, à concurrence du montant qu'elle a payé, les droits que la personne indemnisée aurait eus aux termes de la présente Convention.

8. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 7 du présent article peut être exercé également par une personne autre que celles qui y sont mentionnées en ce qui concerne toute somme qu'elle aurait versée pour réparer le dommage par pollution, sous réserve qu'une telle subrogation soit autorisée par la loi nationale applicable.

9. Lorsque l'exploitant ou toute autre personne établit qu'il pourrait être contraint de payer ultérieurement tout ou partie d'une somme pour laquelle il aurait bénéficié d'une subrogation en vertu du paragraphe 7 ou 8 du présent article si l'indemnité avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat partie où le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à l'intéressé de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds.

10. Les créances relatives aux mesures de sauvegarde prises par l'exploitant lui confèrent sur le fonds des droits équivalents à ceux des autres créanciers.

11. Le montant mentionné au paragraphe 1 du présent article est converti dans la monnaie nationale de l'Etat partie dans lequel le fonds est constitué sur la base de la valeur de ladite monnaie par rapport à la moyenne, pendant les trente jours précédant immédiatement la date à laquelle le fonds est constitué, des droits de tirage spéciaux publiés par les Fonds monétaire international.

12. L'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière est en droit seul ou conjointement avec l'exploitant de constituer un fonds conformément au présent article, aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le fonds était constitué par l'exploitant. Un tel fonds peut être constitué même lorsque le dommage par pollution résulte d'un acte ou d'une omission que l'exploitant a lui-même commis délibérément en sachant pertinemment qu'un dommage de pollution en résulterait mais la constitution du fonds ne porte pas atteinte dans ce cas aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis de l'exploitant.

#### ARTICLE 7

1. Lorsqu'après l'événement, l'exploitant a constitué un fonds en application de l'article 6 et est en droit de limiter sa responsabilité,

- a) aucun droit à indemnisation pour dommages par pollution résultant de l'événement ne peut être exercé sur d'autres biens de l'exploitant;
- b) le tribunal ou toute autre autorité compétente de tout Etat partie ordonne la libération de tout bien appartenant à l'exploitant, saisi



arrested in respect of a claim for pollution damage arising out of that incident, and shall similarly release any bail or other security furnished to avoid such arrest.

2. Paragraph 1 shall, however, only apply if the claimant has access to the Court administering the fund and the fund is actually available in respect of his claim.

#### ARTICLE 8

1. To cover his liability under this Convention, the operator shall be required to have and maintain insurance or other financial security to such amount, of such type and on such terms as the Controlling State shall specify, provided that that amount shall not be less than 22 million Special Drawing Rights until five years have elapsed from the date on which this Convention is opened for signature and not less than 35 million Special Drawing Rights thereafter. However the Controlling State may exempt the operator wholly or in part from the requirement to have and maintain such insurance or other financial security to cover his liability for pollution damage wholly caused by an act of sabotage or terrorism.

2. An insurance or other financial security shall not satisfy the requirements of this Article if it can cease, for reasons other than the expiry of the period of validity of the insurance or security, before two months have elapsed from the date on which notice of its termination is given to the competent public authority of the Controlling State. The foregoing provision shall similarly apply to any modification which results in the insurance or security no longer satisfying the requirements of this Article.

3. Any claim for compensation for pollution damage may be brought directly against the insurer or other person providing financial security for the operator's liability for pollution damage. In such case the liability of the defendant shall be limited to the amount specified in accordance with paragraph 1 irrespective of the fact that the pollution damage occurred as a result of an act or omission by the operator himself, done deliberately with actual knowledge that pollution damage would result. The defendant may further avail himself of the defences (other than the bankruptcy or winding-up of the operator) which the operator himself would have been entitled to invoke. Furthermore, the defendant may avail himself of the defence that the pollution damage resulted from the wilful misconduct of the operator himself, but the defendant may not avail himself of any other defence which he might have been entitled to invoke in proceedings brought by the operator against him. The defendant shall in any event have the right to require the operator to be joined in the proceedings.

4. Any sums provided by insurance or by other financial security maintained in accordance with paragraph 1 shall be available in the first place for the satisfaction of claims under this Convention.

à la suite d'une demande en réparation pour les dommages par pollution causés par le même événement, et agit de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent toutefois que si le demandeur a accès au tribunal qui contrôle le fonds et si le fonds peut effectivement être utilisé pour couvrir sa demande.

#### ARTICLE 8

1. Aux fins de couvrir sa responsabilité en vertu de la présente Convention, l'exploitant est tenu de souscrire et de conserver une assurance ou toute autre garantie financière dont le montant, la nature et les conditions sont fixés par l'Etat de contrôle, à condition que ce montant ne soit pas inférieur à 22 millions de droits de tirage spéciaux jusqu'à ce que cinq ans se soient écoulés à partir de la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature et, par la suite, ce montant n'est en aucun cas inférieur à 35 millions de droits de tirage spéciaux. Toutefois l'Etat de contrôle peut exempter, totalement ou partiellement, l'exploitant de l'obligation de souscrire et de conserver une assurance ou toute autre garantie financière qui couvre sa responsabilité en cas de dommages par pollution intégralement causés par un acte de sabotage ou de terrorisme.

2. Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux dispositions du présent article si elle peut cesser ses effets, pour des raisons autres que l'expiration du délai de validité de l'assurance ou de la garantie, avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où préavis en a été donné à l'autorité publique compétente de l'Etat de contrôle. La disposition qui précède s'applique également à toute modification de l'assurance ou de la garantie financière ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux dispositions du présent article.

3. Toute demande en réparation de dommages par pollution peut être formée directement contre l'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité de l'exploitant pour les dommages par pollution. Dans un tel cas, la responsabilité du défendeur est limitée au montant fixé en application du paragraphe 1 du présent article, même lorsque le dommage par pollution résulte d'un acte ou d'une omission que l'exploitant a lui-même commis délibérément en sachant pertinemment qu'un dommage de pollution en résulterait. Il peut en outre se prévaloir des exceptions (autres que la faillite ou la mise en liquidation de l'exploitant) que l'exploitant lui-même serait fondé à invoquer. De surcroît, le défendeur peut se prévaloir du fait que les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle de l'exploitant lui-même, mais il ne peut se prévaloir d'aucune autre exception qu'il aurait été fondé à invoquer dans une action intentée par l'exploitant contre lui. Le défendeur peut dans tous les cas obliger l'exploitant à se joindre à la procédure.

4. Tout fonds constitué par une assurance ou une autre garantie financière en application du paragraphe 1 du présent article est disponible par priorité pour le règlement des indemnités dues en vertu de la présente Convention.

5. Where the operator is a State Party the operator shall not be required to maintain insurance or other financial security to cover its liability.

#### ARTICLE 9

1. A Committee composed of a representative of each State Party is hereby established.

2. If a State Party considers that any of the amounts currently applicable under Article 6 or 8 is no longer adequate, or is otherwise unrealistic, it may convene a meeting of the Committee to consider the matter. States which have signed this Convention but are not yet Parties will be invited to participate in the work of the Committee as observers. The Committee may recommend to the States Parties an amendment to any of the amounts if representatives of at least three-quarters of the States Parties to this Convention vote in favour of such a recommendation. In making such a recommendation, the Committee shall take into account:

- (a) any information concerning events causing or likely to cause oil pollution damage having a bearing on the objects of this Convention;
- (b) any information on increases and decreases occurring after the entry into force of this Convention in the costs of goods and services of the kinds involved in the treatment and remedying of marine oil spillages;
- (c) the availability of reliable insurance cover against the risk of liability for oil pollution damage.

3. Any amount recommended in accordance with paragraph 2 shall be notified by the depositary Government to all States Parties. It shall replace the amount currently applicable thirty days after its acceptance by all States Parties. A State Party which has not, within six months of such notification or such other period as has been specified in the recommendation, notified the depositary Government that it is unable to accept the recommended amount, shall be deemed to have accepted it.

4. If the recommended amount has not been accepted by all States Parties within six months, or such other period as has been specified in the recommendation, after it has been notified by the depositary Government it shall, thirty days thereafter, replace the amount currently applicable as between those State Parties which have accepted it. Any other State Party may subsequently accept the recommended amount which shall become applicable to it thirty days thereafter.

5. A State acceding to this Convention shall be bound by any recommendation of the Committee which has been unanimously accepted by States Parties. Where a recommendation has not been so accepted, an acceding State shall be deemed to have accepted it unless, at the time of its accession, it notifies the depositary Government that it does not accept it.

5. Lorsque l'exploitant est un Etat partie, il n'est pas tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité.

#### ARTICLE 9

1. Il est constitué une Commission, composée d'un représentant de chaque Etat partie.

2. Si un Etat partie estime que le ou les montants en vigueur en vertu des articles 6 et 8 ne sont plus adéquats ou sont devenus insuffisamment réalistes, il peut convoquer une réunion de la Commission pour examiner la question. Les Etats qui ont signé la Convention mais ne sont pas encore parties à la Convention seront invités à participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateurs. La Commission peut recommander aux Etats parties un amendement à l'un quelconque des montants, à une majorité d'au moins trois quarts des Etats parties à la Convention. Pour formuler cette recommandation, la Commission prend en considération:

- a) toutes informations relatives aux événements qui causent ou sont de nature à causer des dommages de pollution se rapportant aux objets de la présente Convention.
- b) toutes informations sur l'évolution du coût, depuis l'entrée en vigueur de la présente Convention, des biens et des services communément utilisés pour traiter et combattre les déversements d'hydrocarbures en mer,
- c) la possibilité de couvrir efficacement, par voie d'assurance, le risque de responsabilité pour dommages de pollution.

3. Tout montant éventuellement recommandé suivant les dispositions du paragraphe 2 est notifié par le gouvernement dépositaire à tous les Etats parties. Il prend effet trente jours après son acceptation par tous les Etats parties. Tout Etat partie qui n'a pas, dans les six mois suivant la notification précitée, ou dans le délai spécifié dans la recommandation, notifié au gouvernement dépositaire qu'il ne peut accepter le montant recommandé est réputé l'avoir accepté.

4. Si le montant recommandé n'a pas été accepté par tous les Etats parties dans les six mois suivant sa notification par le gouvernement dépositaire ou dans le délai spécifié dans la recommandation, il prend effet trente jours plus tard entre les Etats parties qui l'ont accepté. Tout autre Etat partie peut accepter ultérieurement le montant recommandé, et celui-ci s'applique à lui à l'expiration d'un délai de trente jours.

5. Les recommandations de la Commission acceptées à l'unanimité par les Etats parties sont obligatoires pour tout Etat adhérent à la présente Convention. Lorsqu'une telle recommandation n'est pas acceptée à l'unanimité par les Etats parties, tout Etat adhérent à la présente Convention est réputé l'avoir acceptée s'il ne notifie pas le gouvernement dépositaire, lors de son adhésion, du fait qu'il n'accepte pas ladite recommandation.

#### ARTICLE 10

Rights of compensation under this Convention shall be extinguished unless, within twelve months of the date on which the person suffering the damage knew or ought reasonably to have known of the damage, the claimant has in writing notified the operator of his claim or has brought an action in respect of it. However in no case shall an action be brought after four years from the date of the incident which caused the damage. Where the incident consists of a series of occurrences, the four years' period shall run from the date of the last occurrence.

#### ARTICLE 11

1. Actions for compensation under this Convention may be brought only in the courts of any State Party where pollution damage was suffered as a result of the incident, or in the courts of the Controlling State. For the purpose of determining where the damage was suffered, damage suffered in an area in which, in accordance with international law, a State has sovereign rights over natural resources shall be deemed to have been suffered in that State.

2. Each State Party shall ensure that its courts possess the necessary jurisdiction to entertain such actions for compensation.

3. After the fund has been constituted in accordance with Article 6, the courts of the State Party in which the fund is constituted shall be exclusively competent to determine all matters relating to the apportionment and distribution of the fund.

#### ARTICLE 12

1. Any judgment given by a court with jurisdiction in accordance with Article 11 which is enforceable in the State of origin where it is no longer subject to ordinary forms of review, shall be recognized in any State Party, except:

- (a) where the judgment was obtained by fraud; or
- (b) where the defendant was not given reasonable notice and a fair opportunity to present his case.

2. A judgment recognized under paragraph 1 shall be enforceable in each State Party as soon as the formalities required in that State have been complied with. The formalities shall not permit the merits of the case to be re-opened, nor a reconsideration of the applicable law.

#### ARTICLE 13

Where a State Party is the operator, such State shall be subject to suit in the jurisdictions set forth in Article 11 and shall waive all defences based on its status as a sovereign State.

#### ARTICLE 10

Les droits à indemnisation prévus par la présente Convention s'éteignent si, dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle la personne ayant subi le dommage a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage, le demandeur n'a pas notifié par écrit à l'exploitant sa demande d'indemnisation ou intenté une action en justice en raison de ce dommage. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Au cas où l'événement consiste en une succession de faits, le délai de quatre ans court à partir du dernier de ces faits.

#### ARTICLE 11

1. Il ne peut être présenté de demandes d'indemnisation en vertu de la présente Convention que devant les tribunaux du ou des Etats parties où un dommage par pollution résultant de l'événement a été subi ou devant les tribunaux de l'Etat de contrôle. Aux fins de déterminer l'endroit où le dommage a été subi, un dommage subi dans une région où, conformément au droit international, un Etat exerce des droits souverains sur les ressources naturelles est réputé avoir été subi dans cet Etat.

2. Chaque Etat partie veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation.

3. Après la constitution du fonds conformément à l'article 6, les tribunaux de l'Etat où le fonds est constitué sont seuls compétents pour statuer sur toutes questions de répartition et de distribution du fonds.

#### ARTICLE 12

1. Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article 11, qui est exécutoire dans l'Etat d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans tout Etat partie sauf

- a) si le jugement a été obtenu frauduleusement, ou
- b) si le défendeur n'a pas été averti dans les délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.

2. Tout jugement reconnu en vertu du paragraphe 1 du présent article est exécutoire dans chaque Etat partie dès que les procédures exigées dans ledit Etat ont été accomplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande ni un contrôle de la loi applicable.

#### ARTICLE 13

Lorsque l'exploitant est un Etat partie, cet Etat est passible de poursuites devant les juridictions visées à l'article 11 et renonce à toutes les exceptions dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'Etat souverain.

#### ARTICLE 14

No liability shall arise under this Convention for damage caused by a nuclear incident:

- (a) if the operator of a nuclear installation is liable for such damage under either the Paris Convention of 29 July 1960 on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy or the Vienna Convention of 21 May 1963 on Civil Liability for Nuclear Damage, or if the operator of a nuclear ship is liable for such damage under the Brussels Convention of 25 May 1962 on the Liability of Operators of Nuclear Ships, or
- (b) if the operator of a nuclear installation or the operator of a nuclear ship is liable for such damage by virtue of a national law governing the liability for such damage, provided that such law is in all respects as favourable to persons who may suffer damage as, in the case of the operator of a nuclear installation, either the Paris or the Vienna Convention or, in the case of the operator of a nuclear ship, the Brussels Convention.

#### ARTICLE 15

1. This Convention shall not prevent a State from providing for unlimited liability or a higher limit of liability than that currently applicable under Article 6 for pollution damage caused by installations for which it is the Controlling State and suffered in that State or in another State Party; provided however that in so doing it shall not discriminate on the basis of nationality. Such provision may be based on the principle of reciprocity.

2. The courts of each State Party shall apply the law of the Controlling State in order to determine whether the operator is entitled under the provisions of this Article and paragraph 1 of Article 6 to limit his liability and, if so, the amount of such liability.

3. Nothing in this Article shall affect the amount of compensation available for pollution damage suffered in States Parties in respect of which the provision made in accordance with paragraph 1 does not apply.

4. For the purpose of this Article pollution damage suffered in a State Party means pollution damage suffered in the territory of that State or in the areas in which, in accordance with international law, it has sovereign rights over natural resources.

#### ARTICLE 16

This Convention shall be open for signature at London from 1 May 1977 until 30 April 1978 by the States invited to participate in the Intergovernmental Conference on the Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage from Offshore Operations, held there from 20 October to 31 October 1975 and from 13 December to 17 December 1976, and shall thereafter be open for accession by such States.

#### ARTICLE 14

Nul ne peut être tenu pour responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire en vertu de la présente Convention

- a) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ou en vertu de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou si l'exploitant d'un navire nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de la Convention de Bruxelles du 25 mai 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires,
- b) si l'exploitant d'une installation nucléaire ou l'exploitant d'un navire nucléaire est responsable de ce dommage en vertu d'une législation nationale relative à la responsabilité pour de tels dommages, à condition que cette législation soit à tous égards aussi favorable aux personnes pouvant subir des dommages que, en ce qui concerne l'exploitant d'une installation nucléaire, l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne ou, en ce qui concerne l'exploitant d'un navire nucléaire, la Convention de Bruxelles.

#### ARTICLE 15

1. La présente Convention n'exclut pas la possibilité pour un Etat de prévoir la responsabilité illimitée ou une limite supérieure à celle applicable en vertu de l'article 6 en cas de dommage par pollution causé par des installations dont il est l'Etat de contrôle et subi dans cet Etat ou dans un autre Etat partie, à condition toutefois que ledit Etat n'exerce pas, dans ce cas, de discrimination sur la base de la nationalité. Une telle disposition peut se fonder sur le principe de la réciprocité.

2. Les tribunaux de chaque Etat partie appliquent le droit de l'Etat de contrôle pour déterminer si l'exploitant est en droit, en vertu des dispositions du présent article et du paragraphe 1 de l'article 6, de limiter sa responsabilité et, dans ce cas, pour en fixer le montant.

3. Le présent article n'affecte en rien le montant de l'indemnisation disponible au titre de dommages par pollution subis dans des Etats parties à l'égard desquels les dispositions prises en application du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas.

4. Aux termes du présent article, le dommage par pollution subi dans un Etat partie s'entend du dommage par pollution subi sur le territoire dudit Etat ou dans les régions dans lesquelles, conformément au droit international, il exerce des droits souverains sur les ressources naturelles.

#### ARTICLE 16

La présente Convention est ouverte à Londres du 1 mai 1977 au 30 avril 1978 à la signature des Etats invités à la Conférence intergouvernementale sur la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages de pollution par les hydrocarbures résultant d'opérations en mer, tenue à Londres du 20 au 31 octobre 1975 et du 13 décembre au 17 décembre 1976, et est ensuite ouverte à l'adhésion desdits Etats.

ARTICLE 17

This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval.

ARTICLE 18

The States Parties may unanimously invite to accede to this Convention other States which have coastlines on the North Sea, the Baltic Sea or that part of the Atlantic Ocean to the North of 36° north latitude.

ARTICLE 19

The instruments of ratification, acceptance, approval and accession shall be deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

ARTICLE 20

1. This Convention shall enter into force on the ninetieth day following the date of deposit of the fourth instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

2. For each State ratifying, accepting, approving or acceding to the Convention after the deposit of the fourth instrument, the Convention shall enter into force on the ninetieth day after deposit by such State of its instrument.

ARTICLE 21

A State Party may denounce this Convention at any time by means of a notice in writing addressed to the depositary Government. Any such denunciation shall take effect twelve months after the date on which the depositary Government has received such notice, or at such later date as may be specified in the notice.

ARTICLE 22

1. Any State may, at the time of ratification, acceptance, approval or accession or at any later date, declare by means of a notice in writing addressed to the depositary Government that this Convention shall apply to all or any of the territories for whose international relations it is responsible, provided that they are situated within the area defined in Article 18.

2. Such declaration shall take effect on the ninetieth day after its receipt by the depositary Government or, if on such date the Convention has not yet entered into force, from the date of its entry into force.

3. Each State Party which has made a declaration in accordance with paragraph 1 may, in accordance with Article 21, denounce this Convention in relation to all or any of the territories concerned.

ARTICLE 17

La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation.

ARTICLE 18

Les Etats parties peuvent à l'unanimité inviter à adhérer à la présente Convention d'autres Etats riverains de la Mer du Nord, de la Mer Baltique ou de la partie de l'Océan Atlantique située au nord du 36° degré de latitude nord.

ARTICLE 19

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 20

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du quatrième instrument, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

ARTICLE 21

Tout Etat partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention en donnant notification écrite au gouvernement dépositaire. Une telle dénonciation prend effet douze mois après la date de la réception par le gouvernement dépositaire de la notification, ou à toute date ultérieure spécifiée le cas échéant dans ladite notification.

ARTICLE 22

1. Tout Etat peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire que la présente Convention s'applique à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales, à condition que ces territoires se trouvent dans la région définie à l'article 18.

2. Une telle déclaration prend effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa réception par le gouvernement dépositaire ou, au cas où la présente Convention ne serait pas encore entrée en vigueur à la fin de ce délai, à la date de son entrée en vigueur.

3. Tout Etat partie ayant fait une déclaration en application du paragraphe 1 peut, en application de l'article 21, dénoncer la présente Convention relativement à tout ou partie des territoires visés.

ARTICLE 23

Any State Party may, after having obtained the agreement of at least one-third of the States Parties, convene a Conference of States Parties for the revision or amendment of this Convention.

ARTICLE 24

No reservation may be made to this Convention.

ARTICLE 25

The depositary Government shall inform the States referred to in Article 16 and the acceding States:

- (a) of signatures to this Convention, of the deposit of instruments of ratification, acceptance, approval or accession, of the receipt of notices in accordance with Article 22, and of the receipt of notices of denunciation;
- (b) of the date on which the Convention will enter into force; and
- (c) of the recommendations of the Committee convened under Article 9, of the acceptances and non-acceptances of such recommendations, and of the dates on which these recommendations take effect.

ARTICLE 26

The original of this Convention, of which the English and French texts are equally authentic, shall be deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which shall send certified copies thereof to the States referred to in Article 16 and the acceding States and which, upon its entry into force, shall transmit a certified copy to the Secretariat of the United Nations for registration and publication in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE 23

Tout Etat partie peut, après avoir obtenu l'accord d'au moins un tiers des Etats parties, convoquer une conférence des Etats parties ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

ARTICLE 24

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard de la présente Convention.

ARTICLE 25

Le gouvernement dépositaire informe les Etats visés à l'article 16 et les Etats qui adhèrent à la présente Convention:

- a) des signatures de la présente Convention, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la réception des notifications visées à l'article 22 et de la réception des notifications de dénonciation,
- b) de la date à laquelle la Convention entre en vigueur et
- c) des recommandations de la Commission créée en application des dispositions de l'article 9, des acceptations et non-acceptations desdites recommandations et des dates auxquelles ces recommandations prennent effet.

ARTICLE 26

L'original de la présente Convention, dont les textes français et anglais font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en transmet des copies conformes aux Etats visés à l'article 16 et aux Etats qui adhèrent à la Convention et, lors de son entrée en vigueur, en transmet une copie conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

In witness whereof the undersigned,  
being duly authorized thereto, have  
signed this Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment  
autorisés à cet effet, ont signé la  
présente Convention.

Done at London this            day of    Fait à Londres le



1 February 1977

Certified a true copy of the Final Act of the  
Intergovernmental Conference on the Con-  
vention on Civil Liability for Oil Pollution  
Damage from Offshore Operations, held at  
London from 20 to 31 October 1975 and  
from 13 to 17 December 1976:

(For the Secretary of State)

*Head of Nationality and Treaty  
Department*

*Foreign and Commonwealth Office,  
London*

